

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE BOULANGERIE ET
PÂTISSERIE DU 13 JUILLET 1993. MISE À JOUR PAR
AVENANT N°10 DU 11 OCTOBRE 2011

IDCC 1747

Brochure 3102

TEXTE INTÉGRAL

08/04/2024

Sommaire





Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011 1

Nouvelle convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (avenant n° 10 du 11 octobre 2011) 1

Titre Ier : Dispositions générales 1

Chapitre Ier : Champ d'application 1

Chapitre II : Dialogue social au niveau de la branche 1

Chapitre III : Dialogue social au niveau de l'entreprise et droit syndical 4

Titre II : Contrat de travail 5

Chapitre Ier : Conclusion du contrat de travail 5

Chapitre II : Exécution du contrat de travail 7

Chapitre III : Rupture du contrat de travail 9

Titre III : Durée, aménagement et organisation du temps de travail 10

Chapitre Ier : Durée du travail 10

Chapitre II : Temps partiel 11

Chapitre III : Répartition pluri-hebdomadaire du temps de travail 12

Chapitre IV : Conventions de forfaits annuels en jours 13

Chapitre V : Conventions de forfaits annuels en heures 14

Chapitre VI : Travail de nuit 14

Chapitre VII : Astreintes 15

Chapitre VIII : Compte épargne-temps 16

Titre IV : Hygiène et sécurité 17

Chapitre Ier : Information et formation des travailleurs 17

Chapitre II : Prévention des risques professionnels 18

Chapitre III : Prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité 19

Titre V : Formation professionnelle 20

Chapitre Ier : Contrat et période de professionnalisation 20

Chapitre II : Droit individuel à la formation (DIF) 21

Chapitre III : Certificats de qualification professionnelle 24

Chapitre IV : Financement de la formation professionnelle 26

Titre VI : Retraite et prévoyance 27

Chapitre Ier : Retraite complémentaire 27

Chapitre II : Mensualisation 27

Chapitre III : Prévoyance 27

Chapitre IV : Frais de santé 32

Titre VII (1) : Classification 36

Annexe I 38

Annexe II 38

Annexe III 41

Annexe IV 41

Textes Attachés 41

Avenant n° 9 du 2 avril 2009 portant désignation des organismes assureurs gestionnaires du régime de prévoyance 41

Préambule 41

Accord du 14 décembre 2009 relatif à la nouvelle grille de classification 42

Préambule 42

Annexe 44

Avenant n° 1 du 9 septembre 2010 à l'accord de branche sur la classification du personnel employé 47

Préambule 47

Adhésion par lettre du 24 août 2011 de la FGA CFDT à l'avenant « Salaires » n° 22 du 20 avril 2011 48

Avenant n° 1 du 23 septembre 2011 à l'avenant n° 7 du 29 novembre 2002 relatif à la prévoyance 48

Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention 49

Avenant n° 14 du 16 octobre 2013 relatif à la prévoyance 50

Avenant n° 13 du 16 octobre 2013 relatif à la portabilité des droits 50

Avenant n° 15 du 16 octobre 2013 relatif à la garantie incapacité de travail 51

Avenant n° 16 du 31 janvier 2014 relatif à la prévoyance 53

Accord du 4 décembre 2014 relatif au développement de l'accès aux CQP par la VAE et à leur inscription au RNCP 54

Préambule 54

Avenant n° 17 du 15 janvier 2015 relatif aux congés pour la conclusion d'un Pacs 55

Avenant n° 18 du 7 avril 2015 relatif à la prévoyance 56

Avenant n° 20 du 1er décembre 2015 relatif à la prévoyance et aux frais de santé 56

Avenant n° 21 du 17 novembre 2016 relatif au régime des frais de soins de santé 60

Avenant n° 22 du 17 novembre 2016 relatif au régime de prévoyance 62

Avenant n° 27 du 7 mars 2019 relatif au régime des frais de soins de santé 64

Avenant n° 29 du 15 avril 2019 relatif au regroupement des branches 66

Préambule 66

Avenant n° 29 du 26 novembre 2019 relatif au régime des frais de soins de santé 68

Avenant n° 30 du 26 novembre 2019 relatif au régime prévoyance 69

Avenant du 29 septembre 2020 relatif à la modification de l'article 34 « Congés exceptionnels pour événements familiaux » 69

Accord du 2 février 2021 relatif aux modalités de négociation collective dans les branches 71

Préambule 71

Titre Ier Modalités de négociation de la CPPNI commune 71

Titre II Modalités de négociation au niveau de la nouvelle branche 72

Titre III Dispositions finales 72

Accord du 30 novembre 2021 relatif à la modernisation du dialogue social, à la création d'une commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) et d'une commission paritaire nationale emploi formation (CPNEFP) 73

Préambule 73

Titre Ier Dispositions générales 73

Chapitre 1er Champ d'application	73
Chapitre 2 Objet de l'accord	74
Titre II Rôle et missions de la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) dans le cadre de sa mission de négociation	74
Chapitre 1er Missions et rôle en tant que commission de négociations de la branche	74
Chapitre 2 Autres missions en tant que commission de négociations de la branche	74
Titre III Organisation de la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) dans le cadre de sa mission de négociation	75
Chapitre 1er Composition	75
Chapitre 2 Secrétariat et présidence	76
Chapitre 3 Organisation	76
Titre IV Commissions techniques paritaires annexes	76
Chapitre 1er Définition	76
Chapitre 2 Composition	76
Chapitre 3 Fonctionnement	77
Chapitre 4 Transmission des décisions	77
Titre V Rôle de la commission paritaire permanente de négociation, d'interprétation et de conciliation (CPPNIC) dans le cadre de sa mission d'interprétation ou conciliation par un salarié ou un employeur de la branche	77
Chapitre 1er Définition des missions et modalités de saisine	77
Chapitre 2 Fonctionnement et prise de décision	77
Titre VI Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	78
Chapitre 1er Composition	78
Chapitre 2 Missions	78
Chapitre 3 Fonctionnement	78
Titre VII Dispositions finales	78
Chapitre 1er Utilisation du numérique	78
Chapitre 2 Suivi de l'accord	78
Chapitre 3 Durée et entrée en vigueur	78
Chapitre 4 Publicité et formalités de dépôt	78
Chapitre 5 Adhésion	79
Chapitre 6 Révision	79
Chapitre 7 Dénonciation	79
Accord de méthode du 5 avril 2022 relatif à l'harmonisation du rapprochement des conventions	79
Préambule	79
Avenant du 10 décembre 2020 relatif au taux de cotisation des salariés non cadres	80
Avenant n° 32 du 12 février 2021 relatif au régime des frais de soins de santé	81
Avenant n° 32 bis du 18 mai 2021 relatif au régime des frais de soins de santé	81
Préambule	81
Accord du 5 avril 2022 relatif à la création d'un fonds de financement du paritarisme	82
Préambule	82
Accord du 30 novembre 2023 relatif à la mise en place d'un régime de frais de santé harmonisé	83
Préambule	84
Accord du 30 novembre 2023 relatif à la mise en place d'un régime de prévoyance harmonisé	87
Préambule	88
Textes Salaires	93
Avenant n° 17 du 8 septembre 2006 relatif aux salaires	93
Salaires minimaux au 1er septembre 2006	94
Avenant n° 18 du 13 septembre 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2007	94
Annexe	94
Avenant n° 19 du 4 septembre 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2008	94
Annexe	95
Avenant n° 20 du 3 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2009	95
Avenant n° 21 du 9 septembre 2010 relatif aux salaires minimaux du 1er octobre 2010	95
Annexe	96
Avenant n° 22 du 20 avril 2011 à l'accord du 9 avril 1990 relatif aux salaires minimaux	96
Annexe I	96
Annexe II	97
Annexe III	97
Avenant n° 23 du 8 mars 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2012 et au 1er septembre 2012	97
Annexes	97
Avenant n° 12 du 2 avril 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2013	98
Annexe I	98
Avenant n° 19 du 25 juin 2015 relatif aux salaires au 1er juillet 2015	98
Annexes	99
Avenant n° 23 du 19 avril 2017 relatif aux salaires au 1er avril 2017	99
Annexe	99
Avenant n° 24 du 5 avril 2018 relatif aux salaires au 1er avril 2018	99
Annexe	100
Avenant n° 28 du 7 mars 2019 relatif aux salaires au 1er avril 2019	100
Annexe	100
Accord du 12 mars 2020 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2020	100
Avenant n° 29 du 31 mars 2021 relatif aux salaires au 1er avril 2021	102
Annexe	102
Avenant n° 30 du 18 novembre 2021 relatif aux salaires au 1er décembre 2021	102
Annexe	103
Avenant n° 33 du 5 avril 2022 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er mai 2022	103

Préambule	103
Accord du 2 juin 2022 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2022	103
Avenant n° 34 du 21 septembre 2022 relatif aux salaires minima conventionnels	105
Préambule	105
Avenant n° 35 du 12 avril 2023 relatif aux salaires minima conventionnels au 1er avril 2023	105
Préambule	105
Avenant n° 36 du 8 juin 2023 relatif aux salaires minima conventionnels	106
Préambule	106
Accord paritaire relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain du département de la Gironde	106
Accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	107
<i>Principes généraux</i>	107
<i>Définition des critères classants des niveaux et échelons</i>	107
<i>Définition des niveaux de qualification de branche</i>	108
<i>Échelons - Définition générique des critères classants</i>	109
<i>Positionnement de l'emploi et classement des salariés</i>	110
<i>Polyvalence</i>	111
<i>Mise en oeuvre</i>	111
<i>Méthodologie de mise en place de la classification</i>	111
<i>Processus de suivi des classifications</i>	111
<i>Durée - Dépôt - Extension</i>	112
<i>Liste des emplois repères non cadres</i>	112
<i>Glossaire</i>	112
ANNEXE	112
ANNEXE	112
ANNEXE	112
ANNEXE	112
ANNEXE	113
Textes Attachés	113
Annexe du 3 juillet 2007 à l'accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	113
Accord du 20 juin 2007 relatif à la reconnaissance des CQP IA dans diverses branches des industries alimentaires	113
<i>Préambule</i>	114
<i>Annexe</i>	114
Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	115
<i>Préambule</i>	115
<i>Annexe</i>	116
Accord du 26 octobre 2009 relatif au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	116
<i>Préambule</i>	116
<i>Titre Ier. GPEC</i>	117
<i>Titre II. Démarche de GPEC</i>	117
<i>Titre III. Mesures d'accompagnement de la démarche GPEC</i>	119
<i>Titre IV. Mise en oeuvre</i>	119
<i>Annexes</i>	120
Accord du 15 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	121
<i>Préambule</i>	121
Accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle dans la branche industries alimentaires, coopératives agricoles et services associés	126
<i>Préambule</i>	127
Annexe I - Statuts de l'association loi 1901 OPCALIM	130
Textes Attachés	133
Adhésion par lettre du 20 septembre 2011 des organisations professionnelles de la branche meunerie à l'accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle	133
Avenant n° 1 du 22 novembre 2011 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	133
Préambule	134
Dénonciation par lettre du 25 septembre 2014 de la FNB de l'accord du 20 juin 2011 et de l'avenant n° 1 du 22 novembre 2011, de l'accord du 15 novembre 2005 et de l'avenant n° 2013-2 du 26 novembre 2013	134
Avenant n° 2 du 13 janvier 2016 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	135
Accord du 18 juillet 2013 relatif au contrat de génération	136
<i>Préambule</i>	137
<i>Annexe</i>	141
Textes Attachés	142
Accord du 29 mai 2015 relatif au développement des compétences et de l'emploi	142
Préambule	142
Annexes	145
Accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches	145
Adhésion par lettre du 10 juillet 2017 de la cnpccg à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	148
Adhésion par lettre du 26 juillet 2017 de la CNGF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	148
Adhésion par lettre du 4 décembre 2017 de la CNCT à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches	149
Adhésion par lettre du 11 décembre 2017 de la CNPBF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branche et interbranches	149
Adhésion par lettre du 26 juillet 2018 de l'UNPF à l'accord multibranches du 1er juillet 2016 relatif à la création d'une instance de coordination des CPNEFP de branches et interbranches dans le secteur alimentaire	149

Accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	149
Textes Attachés	154
Accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	154
Préambule	155
Annexes	157
Avenant n° 1 du 13 janvier 2016 à l'accord du 30 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle	157
Avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle transversaux du secteur alimentaire	159
Préambule	159
Annexes	161
Adhésion par lettre du 11 juillet 2017 de la CNPCCG à l'avenant sur l'accord multibranches	161
Adhésion par lettre du 6 décembre 2017 de l'USNEF à l'avenant n° 1 sur l'accord multibranches	161
Accord du 11 octobre 2017 relatif à la formation professionnelle dans diverses branches du secteur alimentaire	161
Préambule	162
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux règles et modalités de prise en charge du contrat de professionnalisation et de la Pro-A	166
Accord du 21 janvier 2020 relatif aux certifications éligibles à la Pro-A dans diverses branches du secteur alimentaire	168
Préambule	168
Annexes	169
Accord du 21 janvier 2020 relatif à la contribution conventionnelle spécifique dans diverses branches du secteur alimentaire	181
Préambule	182
Accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage	183
Préambule	184
Chapitre Ier Formation professionnelle continue	184
Chapitre II L'orientation professionnelle	188
Chapitre III L'apprentissage	189
Chapitre IV Validation des acquis de l'expérience (VAE)	190
Chapitre V Certifications	191
Chapitre VI Financement	191
Chapitre VII Dispositions diverses	191
Annexe	192
Adhésion par lettre du 12 mars 2021 du CNADEV et de la FIA à l'accord du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017	199
Annexe	200
Adhésion par lettre du 18 mars 2021 de la FNA et de FÉDÉPOM à l'accord multibranches du 29 mai 2015 et à l'avenant n° 1 du 25 avril 2017 à l'accord multibranches du 29 mai 2015	200
Accord professionnel du 13 janvier 2022 relatif à la création d'une commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle interbranche du secteur alimentaire (CPNEFPI-SA)	200
Préambule	201
Avenant du 13 janvier 2022 à l'accord du 29 mai 2015 relatif à la reconnaissance et à l'inscription au RNCP de certificats de qualification professionnelle (CQP) transversaux	203
Préambule	204
Avenant de révision du 12 juillet 2023 à l'accord du 1er décembre 2020 relatif à la formation professionnelle et à l'apprentissage dans diverses branches du secteur alimentaire	206
Préambule	207
Accord professionnel du 18 décembre 2018 relatif à l'OPCO (OCAPIAT)	208
Préambule	208
Annexe	212
Statuts	212
Textes Attachés	216
Adhésion par lettre du 16 juillet 2019 de la FNSPF à l'accord du 18 décembre 2018	216
Adhésion par lettre du 8 février 2022 du SNBI à l'accord constitutif de l'opérateur de compétences OCAPIAT du 18 décembre 2018	216
Textes parus au JORF	
Nouveautés	NV-1
Accord renouvellement accord (19 janvier 2017)	NV-1
Avenant n° 26 mise en place CPPNI (7 mars 2019)	NV-2
Décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019	NV-5
Accord salaires 2024 (13 février 2024)	NV-7
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011

Signataires	
Organisations patronales	Syndicat national des industries de la boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes. Groupement indépendant des terminaux de cuisson (GITE).
Organisations de salariés	Fédération générale agro-alimentaire CFDT ; Fédération nationale CFTC des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de service ; Fédération nationale des cadres et agents de maîtrise des industries et commerces agricoles et alimentaires CGC ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture de l'alimentation et des sections connexes Force ouvrière.

Nouvelle convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (avenant n° 10 du 11 octobre 2011)

boulangerie et pâtisserie (IDCC 1747), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Titre Ier : Dispositions générales

Chapitre Ier : Champ d'application

Champ professionnel

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention est rédigée conformément aux articles L. 2221-1 et suivants du code du travail.

Elle règle, sur le territoire national, les rapports et conditions de travail entre les employeurs définis ci-après et les salariés liés avec eux par un contrat de travail. Elle s'applique aux départements d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les activités concernées sont principalement référencées à la nomenclature des activités françaises par les codes NAF 1071A, 1071B, 1085Z, 1089Z et 5610C (anciens 15-8A et 15-8B).

Les employeurs concernés sont ceux assurant la fabrication, et/ ou la transformation, et/ ou la vente de produits de boulangerie, de pâtisserie et/ ou viennoiserie. Est incluse dans ce champ l'activité de transformation de produits typiques de boulangerie ou de viennoiserie ou de pâtisserie, en produits salés à consommer en l'état.

Le caractère industriel de ces activités résulte des spécialités ci-après :

a) Fabrication et vente de produits non finis de boulangerie, pâtisserie et/ ou viennoiserie (crus-frais ou surgelés-, précuits-frais ou surgelés-, crus et précuits conservés par une autre méthode que la surgélation).

b) Transformation, cuisson et vente de produits cités à l'alinéa précédent (les établissements exerçant cette activité sont généralement dénommés 'terminaux de cuisson', que la cuisson s'effectue ou non devant le consommateur).

c) Fabrication et vente de produits frais de pâtisserie, le caractère industriel résultant du fait que la vente au détail est inférieure à la moitié des ventes totales de pâtisserie.

d) Fabrication et vente de produits finis frais de boulangerie et/ ou viennoiserie dans les établissements ayant un caractère industriel, c'est-à-dire répondant au moins à 3 des critères ci-dessous :

1. Panifier au moins 5 400 quintaux par an ;
2. Employer au moins 20 personnes, dont au moins 2 cadres, y compris le patron, quel que soit le statut juridique de celui-ci ;
3. Justifier d'une surface de cuisson d'au moins 30 mètres carrés ;
4. La vente de pain au détail est inférieure à 30 % de la vente totale de pain.

Ressortent également de cette dernière catégorie les chaînes de magasins telles que définies ci-après exerçant les activités de fabrication et vente de produits frais de pâtisserie et de fabrication et vente de produits finis frais de boulangerie et/ ou viennoiserie.

Sont considérées comme chaînes de magasins les chaînes ayant au moins 2 magasins, juridiquement indépendants tels que des franchisés ou des sociétés ayant des participations en capital au sein d'un même groupe, distribuant les mêmes produits, sous la même enseigne et ayant une gestion ou une organisation centralisée. A titre d'exemple, peuvent relever d'une organisation centralisée des méthodes de vente, une publicité ou des services supports communs.

Les employeurs concernés sont, enfin, ceux dont l'activité exclusive ou principale, qui relève des nomenclatures 1089Z (ancien 158V) et 4633Z (ancien 513G), porte sur un ou plusieurs des domaines suivants :

- emballage d'œufs ;
- transformation d'œufs.

Par avenant n° 29 du 15 avril 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (IDCC 2075) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des activités industrielles de

Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après.

Révision

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention est révisable à tout moment par accord des parties signataires. Les demandes de révision sont effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, à toutes les parties contractantes. Elles sont accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée. La commission paritaire se réunit dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de réception de la demande.

Dénonciation

Article 4

En vigueur étendu

La dénonciation de la présente convention, par l'une des parties contractantes, doit être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle doit être suivie dans les 3 mois, à l'initiative de la partie la plus diligente, de la demande d'ouverture de négociations paritaires en vue de la conclusion d'une nouvelle convention.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 2261-10 et L. 2261-11 du code du travail.
(Arrêté du 19 décembre 2012 - art. 1)

Avantages antérieurs

Article 5

En vigueur étendu

L'application des dispositions de la présente convention collective qui se substituent à celles antérieures ne peut entraîner la réduction ou la suppression des avantages particuliers dont les salariés auraient antérieurement bénéficié.

Chapitre II : Dialogue social au niveau de la branche

Validité des accords de branche

Article 6

En vigueur étendu

La validité des accords de branche est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives au plan national (1) au sein de la branche (2).

L'opposition doit être écrite, motivée et notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge en séance à l'ensemble des organisations représentatives au plan national au sein de la branche, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification d'un accord.

La notification des accords de branche est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux partenaires sociaux ou par remise d'un exemplaire de l'accord signé, contre récépissé.

(1) Mention exclue de l'extension comme étant contraire au principe d'égalité tel qu'interprété par la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, CEGELEC).
(Arrêté du 19 décembre 2012 - art. 1)

(2) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2232-6 du code du travail, ainsi que celles du 1 de l'article 12 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.
(Arrêté du 19 décembre 2012 - art. 1)

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)	Article 36	9
	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)	Article 36	9
	Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention (Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention)	Article 4	49
	Indemnisation de l'absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)	Article 118	27
	Prévoyance du personnel cadre (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)	Article 121	30
	Prévoyance du personnel non cadre (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)	Article 120	28
Arrêt de travail, Maladie	Absences pour maladie ou accident (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention (Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention)		
	Indemnisation de l'absence pour maladie ou accident (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Prévoyance du personnel cadre (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
Astreintes	Prévoyance du personnel non cadre (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention (Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention)		
	Chapitre VII : Astreintes (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Compensation des astreintes (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Définition de l'astreinte (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Mise en œuvre (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Modalités d'organisation des astreintes (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
Champ d'application	Organisation des astreintes (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
	Champ d'application (Avenant n° 9 du 2 avril 2009 portant désignation des organismes assureurs gestionnaires du régime de prévoyance)		
Clause de non-concurrence	Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention (Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention)		
Démission	Démission (Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011)		
Frais de scolarité			
Maternité, Adoption			
Période d'essai			
Prime, Gratification, Treizième			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1993-07-13	Convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie du 13 juillet 1993. Mise à jour par avenant n°10 du 11 octobre 2011	1
2001-09-26	Accord paritaire relatif à la fermeture hebdomadaire des points de vente de pain du département de la Gironde	106
2005-03-16	Accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	107
2006-09-08	Avenant n° 17 du 8 septembre 2006 relatif aux salaires	93
2007-06-20	Accord du 20 juin 2007 relatif à la reconnaissance des CQP IA dans diverses branches des industries alimentaires	113
2007-07-03	Annexe du 3 juillet 2007 à l'accord du 16 mars 2005 relatif aux classifications	113
2007-09-13	Avenant n° 18 du 13 septembre 2007 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2007	94
2008-09-04	Avenant n° 19 du 4 septembre 2008 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2008	94
2009-04-02	Avenant n° 9 du 2 avril 2009 portant désignation des organismes assureurs gestionnaires du régime de prévoyance	41
2009-09-03	Avenant n° 20 du 3 septembre 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er octobre 2009	95
2009-09-07	Accord du 7 septembre 2009 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	115
2009-10-26	Accord du 26 octobre 2009 relatif au développement de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	
2009-12-14	Accord du 14 décembre 2009 relatif à la nouvelle grille de classification	
2009-12-15	Accord du 15 décembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	
2010-09-09	Avenant n° 1 du 9 septembre 2010 à l'accord de branche sur la classification du personnel employé Avenant n° 21 du 9 septembre 2010 relatif aux salaires minimaux du 1er octobre 2010	
2010-10-16	Arrêté du 8 octobre 2010 portant extension d'un accord national professionnel pour le développement de la GPEC dans les industries alimentaires (n° 2897)	
2011-02-22	Arrêté du 14 février 2011 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)	
2011-04-01	Arrêté du 23 mars 2011 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)	
2011-04-13	Arrêté du 5 avril 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2011	
2011-04-20	Avenant n° 22 du 20 avril 2011 à l'accord du 9 avril 1990 relatif aux salaires minimaux	
2011-06-20	Accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle dans la branche industries alimentaires, coopératives agricoles et associés	
2011-08-24	Adhésion par lettre du 24 août 2011 de la FGA CFDT à l'avenant « Salaires » n° 22 du 20 avril 2011	
2011-09-20	Adhésion par lettre du 20 septembre 2011 des organisations professionnelles de la branche meunerie à l'accord du 20 juin 2011 relatif à la formation professionnelle	
2011-09-23	Avenant n° 1 du 23 septembre 2011 à l'avenant n° 7 du 29 novembre 2002 relatif à la prévoyance	
2011-10-11	Avenant n° 10 du 11 octobre 2011 portant mise à jour de la convention	
2011-10-27	Arrêté du 20 octobre 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (n° 1747)	
2011-11-22	Avenant n° 1 du 22 novembre 2011 à l'accord du 20 juin 2011 relatif à l'OPCA OPCALIM	
2012-03-08	Avenant n° 23 du 8 mars 2012 relatif aux salaires au 1er mars 2012 et au 1er septembre 2012	
2012-08-07	Arrêté du 30 juillet 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2011	
2012-12-2		
2013-04-0		
2013-07-1		
2013-08-0		
2013-10-1		
2014-01-0		
2014-01-3		
2014-07-0		
2014-08-0		
2014-09-2		
2014-10-3		
2014-12-0		
2015-01-1		
2015-01-1		
2015-01-1		
2015-04-0		
2015-05-2		
2015-06-2		
2015-07-0		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DE BOULANGERIE ET
PÂTISSERIE DU 13 JUILLET 1993. MISE À JOUR PAR
AVENANT N°10 DU 11 OCTOBRE 2011

IDCC 1747

Brochure 3102

SYNTHÈSE

08/04/2024

Remarques

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

b. Syndicats de salariés

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

b. Champ d'application territorial

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. CDI

ii. CDD

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. Ancienneté

d. Clause de non-concurrence

IV. Classification

a. Critères classants

i. Connaissances requises ou expérience équivalente

ii. Technicité/complexité

iii. Initiative/autonomie

iv. Responsabilité

v. Animation/encadrement

vi. Communication

b. Grille de pesée des critères classants

c. Grille de classification

V. Salaires et indemnités

a. Salaires minima

i. Salaires minima des seules activités industrielles de boulangerie et pâtisserie

ii. Salaires minima mensuels puis annuels du secteur d'activité des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des oeufs et des industries en produits d'oeufs

b. Treizième mois

c. Remplacement temporaire

d. Rémunération du travail de nuit

e. Rémunération du travail du dimanche

f. Rémunération du travail d'un jour férié

g. Indemnités de frais professionnels

h. Indemnité dégressive en cas de déclassement

VI. Temps de travail, repos et congés

a. Temps de travail

i. Durée conventionnelle du travail

ii. Heures supplémentaires

iii. Equipes de suppléance

iv. Astreintes

v. Répartition pluri-hebdomadaire du temps de travail

vi. Conventions de forfait

vii. Travail intermittent

viii. Temps partiel

ix. Travail de nuit

b. Repos et jours fériés

i. Repos hebdomadaire

ii. Jours fériés

c. Congés

i. Congés payés

ii. Congés pour événements personnels

iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. Opérateur de Compétences (OPCO)

b. L'entretien professionnel

c. Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)

d. Le contrat de professionnalisation

i. Durée du contrat de professionnalisation

ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation

iii. Fonction tutorale

e. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

iv. Les actions de formation éligibles

f. Les certificats de qualification professionnelle (CQP)

g. Contribution financière conventionnelle

h. L'apprentissage

i. Le bilan de compétences

j. Contribution patronale au financement du paritarisme de la branche

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance puis frais de santé

a. Retraite complémentaire

- i. Personnel non cadre
- ii. Personnel cadre

b. Régime de prévoyance

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Salaire de référence
- iii. Régime de prévoyance du personnel non cadre
- iv. Régime de prévoyance du personnel cadre
- v. Cotisations prévoyance cadres puis des non-cadres
- vi. Portabilité des droits
- vii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

c. Régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé

- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires
- iii. Prestations, garanties
- iv. Cotisations
- v. Portabilité des droits frais de santé
- vi. Maintien des garanties pour certains salariés
- vii. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Rupture conventionnelle

d. Retraite

- i. Départ volontaire à la retraite
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

La convention collective 3102 du 13 juillet 1993 a fait l'objet d'une réécriture par l'avenant n° 10 du 11 octobre 2011 étendu par arrêté du 19 décembre 2012 paru au JO du 23 décembre 2012, entrant en vigueur le lendemain de la parution au JO de l'arrêté d'extension, soit le 24 décembre 2012. Est ainsi traitée dans la présente synthèse la convention collective réécrite par ledit avenant.

Les partenaires sociaux (avenant n° 29 du 15 avril 2019 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020, quel que soit l'effectif, signataires : la FEB pour la CCN brochure 3102, IDCC 1747 et le SNIPO pour la CCN brochure 3184, IDCC 2075) décident de rapprocher la CCN des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (brochure 3102, IDCC 1747) et le SNIPO pour cette CCN des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (brochure 3184, IDCC 2075).

Ainsi, au terme du processus, la brochure 3102, IDCC 1747 sera la CCN de rattachement alors que la brochure 3184, IDCC 2075 sera la CCN rattachée.

Au champ d'application de la convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie est ajoutée celle des employeurs dont l'activité exclusive ou principale, qui relève des nomenclatures 1089Z (ancien 158 V) et 4633Z (ancien 513G), porte sur un ou plusieurs des domaines suivants :

- emballage d'œufs ;
- transformation d'œufs.

Les partenaires sociaux précisent qu'en l'absence de remplacement des stipulations de la convention collective des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs par des stipulations communes dans un délai de cinq (5) ans à compter du 15 avril 2019, les dispositions de la convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie, convention de rattachement, s'appliqueront à l'ensemble des entreprises et des salariés de son champ d'application modifié.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

Syndicat national des industries de la boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes ;

Groupe indépendant des terminaux de cuisson (G.I.T.E.)

b. Syndicats de salariés

Fédération générale agro-alimentaire C.F.D.T. ;

Fédération nationale C.F.T.C. des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de service ;

Fédération nationale des cadres et agents de maîtrise des industries et commerces agricoles et alimentaires C.G.C. ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture de l'alimentation et des sections connexes Force ouvrière.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

Les activités concernées sont principalement référencées par les codes NAF 15-8 A et 15-8 B sont remplacées par les références actualisées de cette nomenclature, comme suit : « 1071A,

1071B, 1085Z, 1089Z et 5610C (anciens 15-8A et 15-8B) en application de

l'avenant n° 29 du 15 avril 2019 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020, quel que soit l'effectif, signataires : la FEB pour la CCN brochure 3184, IDCC 2075 et le SNIPO pour la CCN brochure 3102, IDCC 1747.

Les employeurs concernés sont ceux assurant la fabrication, et/ou la transformation, et/ou la vente de produits de boulangerie, de pâtisserie et/ou viennoiserie. Est incluse dans ce champ l'activité de transformation de produits typiques de boulangerie ou de viennoiserie ou de pâtisserie, en produits salés à consommer en l'état.

Le caractère industriel de ces activités résulte des spécialités ci-après :

- Fabrication et vente de produits non finis de boulangerie, pâtisserie et/ou viennoiserie (crus-frais ou surgelés-, pré-cuits-frais ou surgelés-, crus et pré-cuits conservés par une autre méthode que la surgélation).
- Transformation, cuisson et vente de produits cités précédemment (les établissements exerçant cette activité sont généralement dénommés "terminaux de cuisson", que la cuisson s'effectue ou non devant le consommateur).
- Fabrication et vente de produits frais de pâtisserie, le caractère industriel résultant du fait que la vente au détail est inférieure à la moitié des ventes totales de pâtisserie.
- Fabrication et vente de produits finis frais de boulangerie et/ou viennoiserie dans les établissements ayant un caractère industriel, c'est-à-dire répondant au moins à 3 des critères ci-dessous :

1. Panifier au moins 5 400 quintaux par an ;
2. Employer au moins 20 personnes, dont au moins 2 cadres, y compris le patron, quel que soit le statut juridique de celui-ci ;
3. Justifier d'une surface de cuisson d'au moins 30 mètres carrés ;
4. La vente de pain au détail est inférieure à 30 % de la vente totale de pain.

Ressortent également de cette dernière catégorie les chaînes de magasins telles que définies ci-après exerçant les activités de fabrication et vente de produits frais de pâtisserie et de fabrication et vente de produits finis frais de boulangerie et/ou viennoiserie. Sont considérées comme chaînes de magasins les chaînes ayant au moins 2 magasins, juridiquement indépendants tels que des franchisés ou des sociétés ayant des participations en capital au sein d'un même groupe, distribuant les mêmes produits, sous la même enseigne et ayant une gestion ou une organisation centralisée. A titre d'exemple, peuvent relever d'une organisation centralisée des méthodes de vente, une publicité ou des services supports communs.

En application de l'avenant n° 29 du 15 avril 2019 étendu par l'arrêté du 17 février 2020, JORF du 25 février 2020, quel que soit l'effectif, signataires : la FEB, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataires : la FEB et le SNIPO, au champ d'application de la convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie est ajouté :

Les employeurs concernés sont, enfin, ceux dont l'activité exclusive ou principale, qui relève des nomenclatures 1089Z (ancien 158 V) et 4633Z (ancien 513G), porte sur un ou plusieurs des domaines suivants :

- emballage d'œufs ;
- transformation d'œufs (avenant n° 29 du 15 avril 2019 non étendu, quel que soit l'effectif de l'entreprise, signataires : la FEB pour la CCN des activités industrielles de boulangerie et pâtisserie (brochure 3184, IDCC 2075) et le SNIPO pour cette CCN des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs (brochure 3102, IDCC 1747).

b. Champ d'application territorial

Territoire national, DOM compris.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

En application de l'article 53 de la Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le premier ministre via le décret n° 2019-1388 du 18 décembre 2019, JORF du 19 décembre 2019, désigne cette CCN comme entrant dans le secteur d'activité autorisés à mettre en œuvre l'expérimentation sur le remplacement de plusieurs salariés par un seul salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire

i. CDI

L'engagement doit faire l'objet d'un document écrit sous forme de lettre d'embauche ou de contrat de travail. Ce document, remis ou envoyé au plus tard dès le début de la période d'essai, doit préciser l'identité des parties, la date de début du contrat, l'emploi, la catégorie professionnelle correspondante et la classification conventionnelle, la rémunération mensuelle pour la durée du travail convenue, le lieu de travail, la référence à la présente convention collective ainsi que toutes conditions particulières éventuelles, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

Le contrat de travail est rédigé en 2 exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.